La suppression de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale

Ministère de l'Action et des Comptes publics

Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Une baisse d'impôt sans précédent, pour soutenir le pouvoir d'achat

100 % des foyers vont bénéficier de la suppression de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale, car c'est :

- Une taxe calculée sur des bases obsolètes,

- Une taxe injuste, très variable sur le territoire et qui pèse particulièrement sur la classe moyenne.

Il s'agit d'un allègement massif de la pression fiscale, sans création ou augmentation d'impôt, qui permet de redonner du pouvoir d'achat aux Français : 723 € en moyenne en 2023 pour 24,4 millions de foyers.

2 principes-clés pour la réforme:

- Compensation à l'euro près pour les collectivités ;
- Pas d'impôt nouveau pour les contribuables.

L'Etat assumera la compensation intégrale des collectivités sur ses propres ressources.

Cette compensation sera **inscrite au PLF 2020 pour donner de la visibilité** aux collectivités avant les municipales et sera effective 2021.

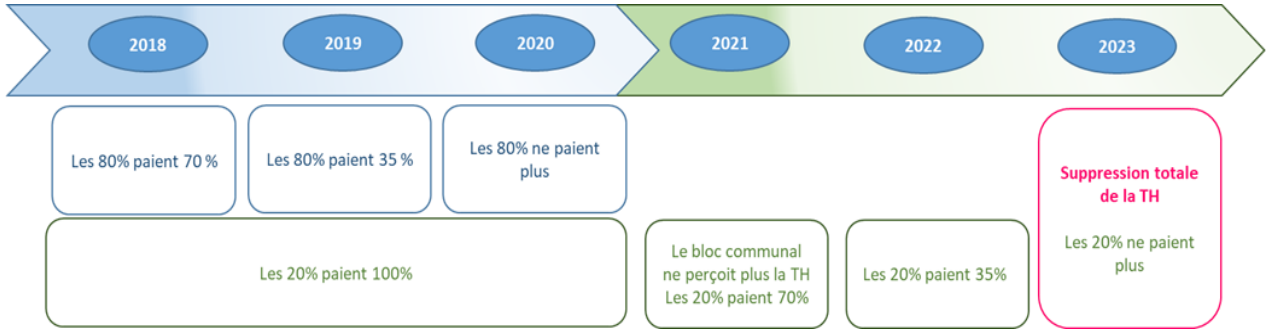

Dès 2020, 80% des foyers auront cessé définitivement de payer la TH sur leur résidence principale.

2022 sera la dernière année au cours de laquelle les Français auront à payer la TH sur leur habitation principale.

Une compensation à l'euro près, pour chaque catégorie de collectivités

La part départementale de la taxe foncière (15Md€) sera affectée aux communes :

- Ressource dynamique ;
- Sur laquelle elles disposent d'un pouvoir de taux.

Une **affectation des frais de gestion** (0,4 Md€) et de **TVA pour la ville de Paris** (0,6 Md€) permettra par ailleurs d'assurer la **compensation intégrale (16 Md€)**.

Cette réforme permettra de rendre les impôts locaux plus lisibles : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sera ainsi intégralement affectée au bloc communal.

Les intercommunalités et les départements seront également intégralement compensés par l'affectation d'une recettes dynamique (TVA):

- 7,2 Md€ pour les EPCI,
- 15 Md€ pour les départements.

Les régions seront compensées à l'euro près s'agissant des frais de gestion (0,3 Md€).

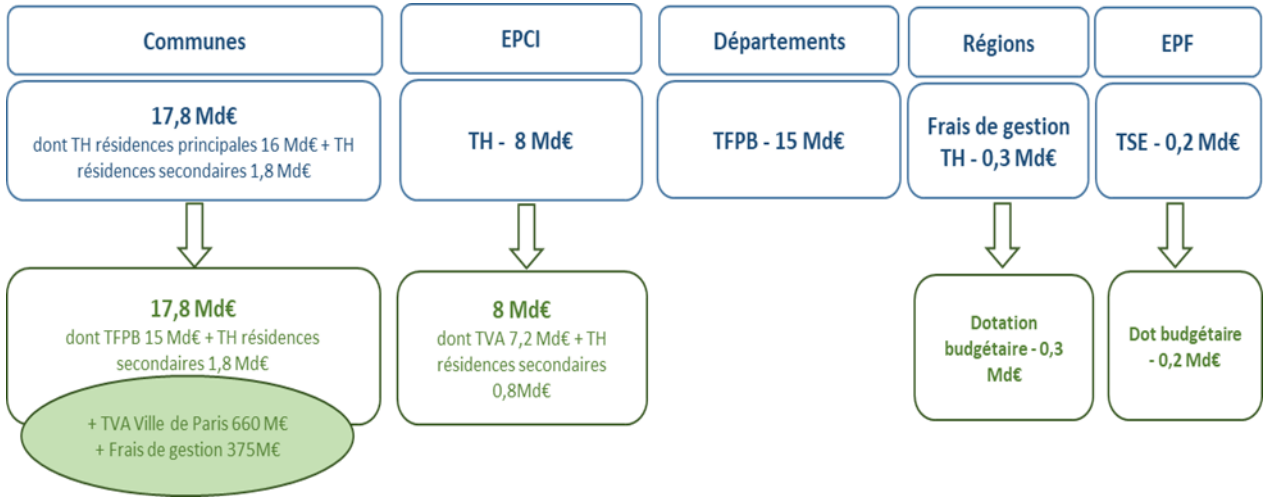

Un mécanisme de compensation communale, dynamique et ancré dans le temps

La compensation des communes s'opère par une redescente de la part départementale de la TFPB, sur la base des taux adoptés en 2017. Cette année de référence était employée pour déterminer le montant du dégrèvement de 2018 à 2020.

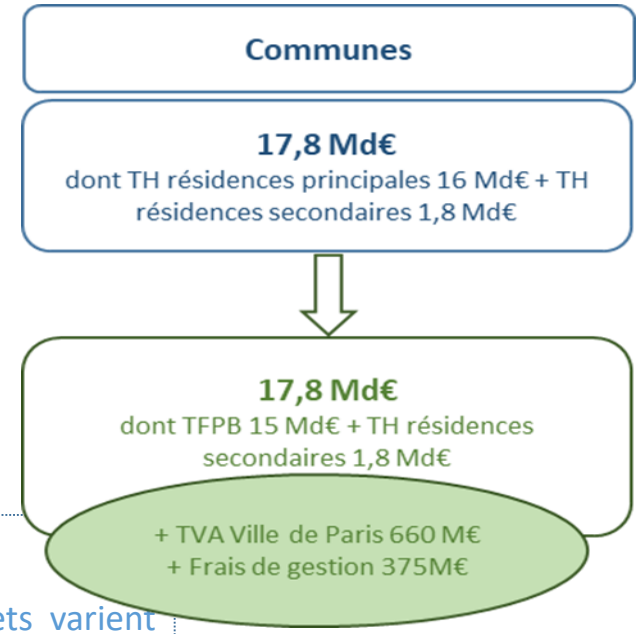

FNGIR ou coefficient correcteur?
Le coefficient est fixe, mais les effets varient selon le dynamisme à la hausse ou à la baisse des bases, contrairement au FNGIR, dont le montant est fixe quelle que soit l'évolution de la situation de la commune.

Deux déséquilibres sont corrigés :

au niveau national :

15 Md€ de TF doivent compenser 16 Md€ de TH. Le milliard manquant est apporté par l'Etat, sous forme de TVA pour la Ville de Paris (660 M€) et de frais de gestion pour les communes (375 M€).

au niveau local :

Pour chaque commune, la recette de TFPB pourra dans les faits être supérieure ou inférieure au montant de TH perdu. Un coefficient correcteur vient alors neutraliser cet écart, tout en préservant le pouvoir de taux.

Les 7300 communes dont la surcompensation est inférieure à 10 000 € pourront conserver le gain de cette surcompensation.

10 720 commune sont sous compensées.

17 380 communes sont sur compensées, dont 12 000 ont moins de 1000 habitants.

Un mécanisme de compensation communale : le coefficient correcteur

Une neutralisation des excédents et des pertes qui tient compte du dynamisme des bases

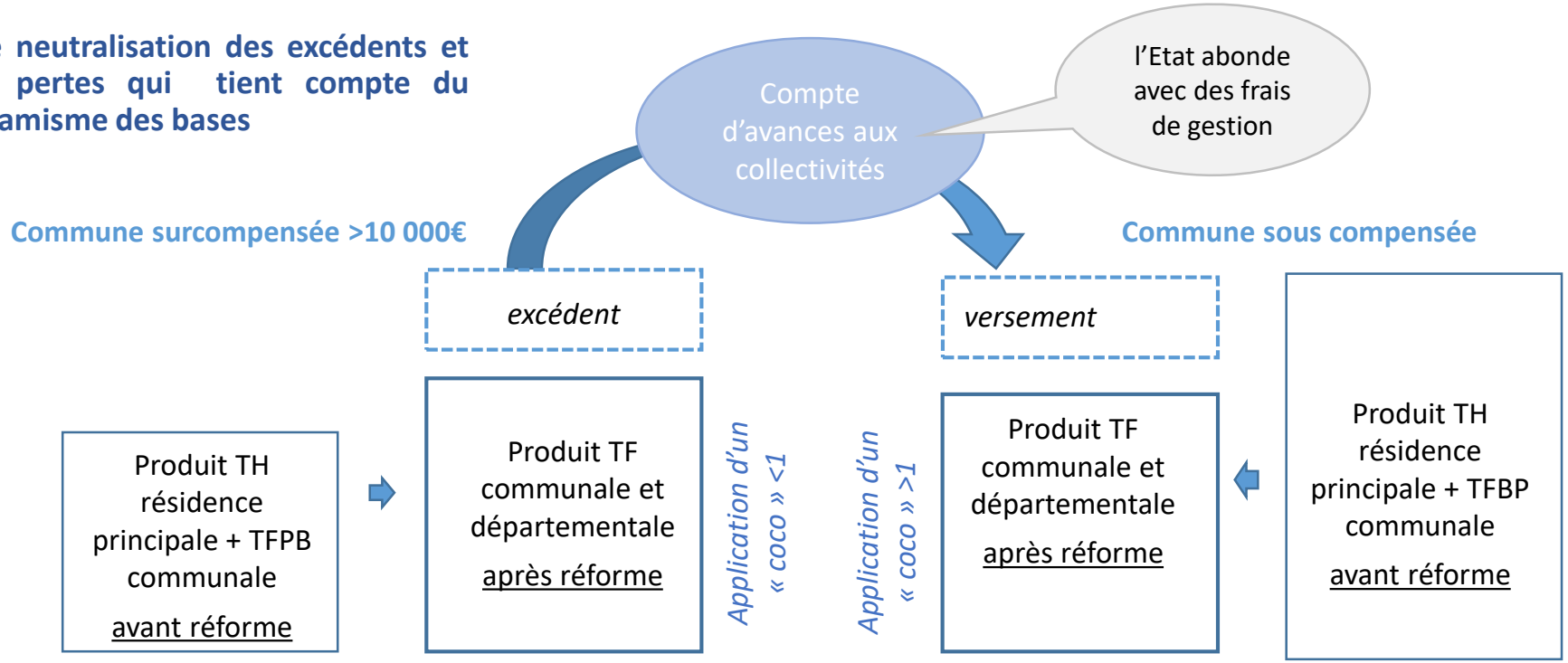

Une **clause de revoyure** est instaurée dans trois ans.

Le coefficient correcteur est une division arithmétique. **C'est le rapport entre le produit fiscal** (TH résidence principale et TFPB communale) **avant et le produit fiscal** (TFPB communale et départementale) **après la réforme.**

- Si le produit fiscal de départ est supérieur au produit fiscal d'arrivée, le coefficient est supérieur à 1 et la commune est sous compensée.
- Si le produit fiscal de départ est inférieur au produit fiscal d'arrivée, le coefficient est inférieur à 1 et la commune est sur compensée.

On applique chaque année ce coefficient au produit de TF de chaque commune en prenant en compte **le dynamisme des bases**. En revanche, l'évolution du taux n'est pas affectée : chaque commune conserve l'intégralité du produit nouveau issu de l'évolution de taux.

Le système présente deux avantages par rapport au FNGIR :

(1) une commune surcompensée confrontée à une perte de bases de TFPB verra sa contribution diminuer

(2) la ressource de compensation versée aux communes sous-compensées sera dynamique.

Un maintien de la TH sur les résidences secondaires et des dispositifs adaptés

L'imposition sur les résidences secondaires et les logements vacants est maintenue.

La contribution à l'audiovisuel public (redevance télé) est conservée mais sera réformée ultérieurement (3,2 Md€).

La suppression de la TH sur la résidence principale nécessite **une révision des règles de liaison des taux entre impositions sur les ménages** (taxe foncière) **et sur les entreprises** (cotisation foncière des entreprises).

Les taxes additionnelles à la TH seront compensées :

- Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) : la part du produit réparti sur la TH afférente à l'habitation principale sera compensée par une taxe additionnelle à la TH sur les résidences secondaires, les taxes foncières et la CFE (150 M€) ;
- Taxes spéciales d'équipement (TSE) : la part du produit réparti sur la TH afférente à l'habitation principale sera compensée par l'Etat via une dotation budgétaire (200 M€).

Conformément aux engagements pris, la réforme amorcera également **la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.**